



1ERE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION APRES MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

MAITRE
D'OUVRAGE :
Commune de
BANYULS-SUR-MER

BANYULS-SUR-MER
LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Février 2024	CREATION	CB	AF/JA	a
Juillet 2024	DATE APPROBATION : Le 4 Juillet 2024	CB	AF/JA	b

2



BZ-10620

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR



ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Département des Pyrénées-Orientales - Commune de Banyuls-sur-Mer

1^{ère} modification simplifiée du PLU – Orientations d’Aménagement et de Programmation

après modification simplifiée du PLU

Version	Date	Objet	Rédaction	Validation
2	Novembre 2023	Création	VL	JA
3	Février 2024	V3	VL	JA





Sommaire

Volet 1 Préambule	1
1 Qu'est-ce qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ?	3
2 Le contenu d'une OAP.....	3
3 La portée des OAP	3
 Volet 2 OAP 1 : Extension de la ZAC de la Réthorie	 5
1 Objectifs visés par l'OAP selon l les articles L151-7 et 8 du Code de l'Urbanisme	7
2 Localisation et nature de l'opération	7
3 Parti d'aménagement	7
4 Orientation relative à la programmation du secteur	8
 Volet 3 OAP n°2 : Organisation du développement urbain Sud et Est	 9
1 Contexte et objectifs de l'orientation d'aménagement	11
2 Localisation et nature des opérations	11
3 Parti d'aménagement	11
4 Orientation relative à la programmation du secteur	12
5 Orientation relative à l'aménagement	13



Volet 1| Préambule





1| Qu'est-ce qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ?

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent l'une des pièces constitutives du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

Introduites par la loi ENE du 12 Juillet 2010, les orientations d'aménagement et de programmation doivent être établies dans le respect des orientations générales définies au PADD. C'est un document qui peut être écrit ou graphique, voire les deux, et qui peut prendre la forme de schémas d'aménagement. Il peut également comporter des éléments concernant le traitement des espaces publics et voiries sur le ou les secteurs considérés.

Couvrant un ou plusieurs quartiers ou secteurs du territoire, les orientations édictées se superposent avec le règlement. Les orientations d'aménagement et de programmation et règles peuvent ainsi être utilisées de manière complémentaire ou alternative pour définir un même projet ou opération sur un quartier ou un secteur donné.

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

2| Le contenu d'une OAP

Les OAP doivent comporter des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Le texte de l'article L. 151-8 du Code de l'Urbanisme précise le contenu d'une OAP : «Les orientations d'aménagement et de programmation portent au moins sur l'un des aspects suivants :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ; 5°

La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

L'article L 151-7 du code de l'urbanisme précise qu'elles peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ; 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ; 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Également, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

3| La portée des OAP

Elles sont opposables au tiers et permettent à la commune d'encadrer le mode d'urbanisation pour garantir une harmonie dans son développement.

Les OAP sont obligatoires pour toutes les zones AU ouvertes à l'urbanisation. Elles peuvent aussi être réalisées sur des zones U. Elles doivent répondre aux orientations fixées au sein du PADD.

Ce dossier présente 2 OAP situées sur quatre secteurs

- La finalisation et l'extension de la ZAC de la Réthorie (1 secteur)
- Le secteur Sud et Est de la commune (comprenant la 3 secteurs Castell Béar, Secteur Sud Sérís et Secteur Sud Joliot Curie)



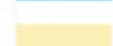


Volet 2 | OAP 1 : Extension de la ZAC de la Réthorie

OAP n°1 : Extension de la ZAC de la Réthorie

--- Limite de l'OAP

Organiser les fonctions du quartier

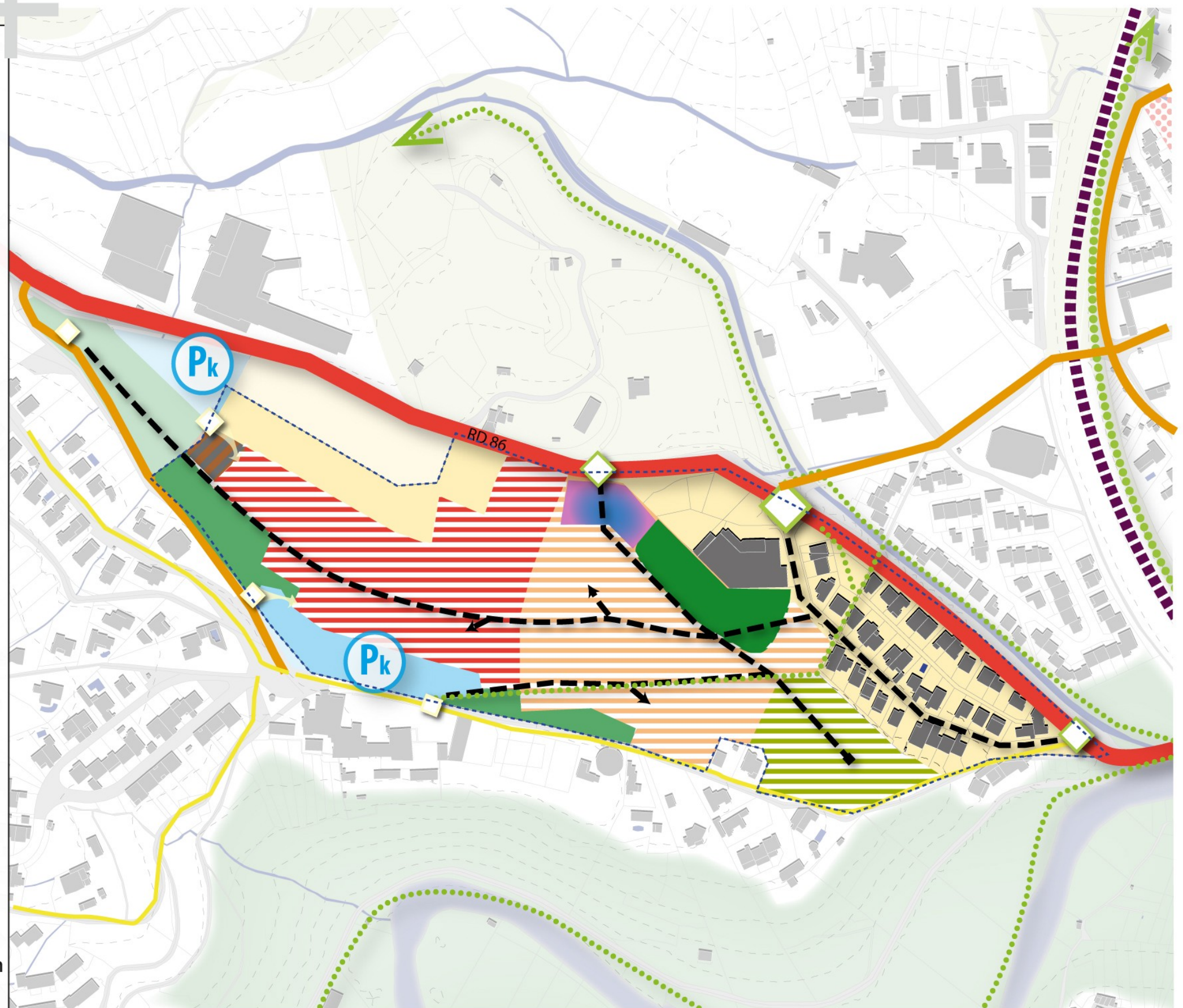
-  Secteur à vocation résidentielle à dominante de collectif
-  Secteur à vocation résidentielle à dominante de pavillonnaire
-  Secteur de densité supérieure (environ 40 logements à l'hectare)
-  Secteur de densité moyenne (environ 30 logements à l'hectare)
-  Secteur de densité faible (environ 20 logements à l'hectare)
-  Intégrer les parkings existants dans le fonctionnement du quartier
-  Définir une urbanisation dans le respect des logements et activités existants
-  Maintenir les espaces boisés et limiter l'urbanisation au niveau des sommets de collines
-  Préserver du risque les espaces soumis à un aléa fort au travers d'aménagements paysagers adaptés
-  Secteur préférentiel d'implantation des ouvrages hydrauliques (noues, bassins de rétention...)

Organiser les déplacements

-  Réseau primaire interquartier
-  Réseau secondaire
-  Desserte des quartiers
-  Principaux accès existants au quartier depuis la RD à affirmer
-  Accès éventuels au quartier à aménager
-  Voie de desserte du quartier
-  Embranchement pour d'éventuelles voies de desserte complémentaires à définir
-  Aménager les principaux axes modes doux



0 250 500m





1| Objectifs visés par l'OAP selon les articles L151-7 et 8 du Code de l'Urbanisme

En cohérence avec les articles L151-7 et 8 du code de l'urbanisme, les objectifs de l'OAP extension de la ZAC de la Réthorie visent à :

- + assurer le développement de la commune,
- + mettre en valeur, restructurer et aménager le quartier,
- + répondre aux besoins en logement de la commune,
- + organiser la circulation et le stationnement du site.
- + qualifier l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
- + Préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- + Assurer une mixité fonctionnelle et sociale de l'opération,
- + La mise en valeur de l'environnement et des espaces publics, monuments, sites et secteurs pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique

2| Localisation et nature de l'opération

L'OAP couvre 12 ha environ. Sur ces 12 ha, il est prévu une extension de l'urbanisation sur 6,5 ha.

Le dossier de réalisation de la ZAC de la Réthorie a été approuvé en 1992. Commercialisée pour une partie, la ZAC dispose encore de lots non construits (mais viabilisés) qui représentent une opportunité foncière non négligeable pour la commune. A l'échelle du périmètre tel que validé en 1992, il reste environ 2 ha de disponibles.

Le secteur du supermarché est classé en ZACoM au sein du DAC du SCoT Littoral Sud. Cet équipement n'a pas vocation à tenir une plus grande place à l'échelle intercommunale, ce dernier attirant une clientèle essentiellement locale.

Les récentes opérations qui sont venues se greffer au coup par coup aux alentours de la ZAC (gendarmerie, logements Roussillon habitat, pompiers, parkings, lotissements de la Salette, jardin méditerranéen, cave des templiers et surtout le supermarché) placent aujourd'hui cette ZAC au cœur d'un tissu relativement urbain.

Au-delà des disponibilités restantes internes au périmètre et des besoins nécessaires en termes de production de logements, la commune souhaite dès aujourd'hui afficher les terrains situés à l'Est de la ZAC comme des secteurs d'extension urbaine.

Les réflexions visant cette extension sont donc dès aujourd'hui intégrées dans le cadre de la finalisation de la ZAC (conformément au périmètre définie en 1992) afin d'anticiper les évolutions viaires, les bouclages et connections à prévoir.

3| Parti d'aménagement :

La commune a défini le parti d'aménagement suivant :

- +Favoriser les secteurs les plus denses sur les secteurs les moins exposés au risque
- +Les sommets de crêtes devront être préservés et les secteurs s'y rapprochant devront être conçus selon des règles de constructibilité s'intégrant avec le paysage.
- +Les ouvertures et perspectives visibles depuis les points hauts du quartier devront être maintenues par des constructions à hauteurs limitées se situant dans le champ de vision.
- +Les constructions devront s'adapter à la pente.
- +Les ouvrages hydrauliques devront être réalisés afin que l'urbanisation n'entraîne pas une aggravation de la situation actuelle en ce qui concerne le ruissellement. Ils devront notamment permettre à l'opération de ne pas impacter de manière accrue les terrains urbanisés situés en dehors de l'opération. Ils devront être réalisés à l'échelle de l'opération globale et devront prendre en considération le risque inondation
- +En complément, les constructions devront prévoir des dispositifs complémentaires permettant de limiter le ruissellement à la source au travers de techniques d'infiltration des eaux (recyclage des eaux en toiture, toitures végétalisées, autre...) afin de limiter au maximum le report du ruissellement sur les propriétés voisines. Ces mesures compléteront celles déjà existantes dans le règlement du PLU (emprise au sol limitée).
- +Les ouvrages viaires devront se connecter aux routes existantes et ne pas fonctionner en impasse. Les accès aux parkings existants pourront être mutualisés. Les fonctionnements en impasse des voies pourront être acceptés temporairement mais ne devront pas être totalement obstrués par des constructions ou



aménagements afin d'intégrer les éventuels bouclages de quartier à plus long terme.

- + Les accès au quartier doivent être aménagés et en nombre limités sur la RD.
- + Les aménagements viaires devront notamment comprendre des ouvrages de soutènements, définis en accord avec le PPR, afin de mieux résister aux risques, notamment de glissement de terrain (notamment aux abords du centre commercial).
- + Les chemins existants d'intérêts, telle que la rue de la Vignasse, devront être préservés et adaptés aux circulations douces du quartier. Ils devront être conçus de manière à assurer la continuité entre les voies douces environnantes à l'OAP et les équipements nécessaires à relier (tels que les parkings ou les arrêts de bus).
- + Il est imposé une participation financière pour les opérations immobilières programmées (ZAC, aménagement d'ensemble...) pour les ouvrages d'importances ;

Par ailleurs, les cours d'eaux ainsi que les ouvrages hydrauliques existants (tels les seuils de gal par exemple) devront préalablement être entretenus et améliorés avant toute urbanisation.

4 | Orientation relative à la programmation du secteur

La servitude de mixité sociale, imposée dans le cadre du règlement, s'impose sur le secteur.

Au-delà de cette servitude, l'OAP précise la programmation attendue. La programmation du quartier devra donc prévoir une programmation globale de 195 logements minimum sur les 6,5 ha urbanisables, soit une moyenne minimale de 30 logements à l'hectare répartis de manière diversifiés avec :

- + Un objectif minimal de 20% de logements locatifs sociaux dont au moins 20% de PLAI.
- + Un objectif complémentaire de 20% d'accession aidée pour des nouveaux logements soit sous la forme de PSLA, soit sous la forme de lotissements communaux.

Pour répondre partiellement à ces objectifs, l'opération devra notamment prévoir entre autre, en accord les objectifs affichés dans le PLH en cours d'application, à minima :

- + 36 logements aidés en résidence (logements collectifs)
- + 5 logements individuels privés en accession aidée (PSLA)

Au-delà des logements, le secteur devra également intégrer :

- + Des espaces d'aération au cœur du quartier
- + Des franges traitées en limites de la ZAC et de son extension, notamment sur les façades situées au sommet de collines, afin de limiter l'impact urbain sur le paysage.
- + Des bassins de rétention afin de ne pas aggraver la situation actuelle dont le dimensionnement devra prévoir au moins 6000 m³ de volume d'eau à stocker.
- + Des noues complémentaires pourront être réalisées au besoin notamment afin de gérer les écoulements des eaux au moment des crues torrentielles
- + D'autres types d'aménagements hydrauliques permettant de tamponner les débits de ruissellement issus de l'imperméabilisation du sol (murs de soutènement par exemple...) définies en accord avec le PPR et de traiter les eaux pluviales afin de limiter les rejets de polluants dans le milieu.

Également, les travaux d'entretien ou de réfection des chaussées et réseaux divers existants devront intégrer des dispositifs techniques qui permettront de protéger ces voies du ruissellement ainsi que de leur inondabilité.

Les travaux devront également permettre l'amélioration des cours d'eaux et des ouvrages de lutte contre le risque inondation.



Volet 3 | OAP n°2 : Organisation du développement urbain Sud et Est





1| Contexte et objectifs de l'orientation d'aménagement

En cohérence avec les articles L.151-7 et 8 du code de l'urbanisme, les objectifs de l'OAP sectorielle du développement Sud de Banyuls visent à :

- + assurer le développement de la commune,
- + répondre aux besoins en logement de la commune,
- + organiser la circulation du site.
- + Préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

2| Localisation et nature des opérations

Le développement de la commune est relativement contraint. Loi littoral, risque inondation et de mouvement de terrain, topographie, problématiques d'accès et de circulation sont autant de freins qui restreignent les possibilités de développement urbain.

Au regard des possibilités d'urbanisation, la commune affiche sa volonté de recentrer l'urbanisation entre la voie ferrée et le rivage, dans les secteurs accolés au tissu urbain existant à l'Est de la Baillaury et au Sud de la commune. Pour cela, en accord avec les objectifs des documents supérieurs, la commune identifie une dizaine d'hectare de terrain mobilisable destinée essentiellement à de l'habitat répartis de la manière suivante :

- 4,3 ha affichés immédiatement à ouvrir à l'urbanisation dont 4ha réellement mobilisables pour la construction de logements (situés en dehors de la zone rouge du PPRI) : Castell Béar et Sud Séris
- 6,7 ha fermés à l'urbanisation situés au Sud de la rue Joliot Curie, dont 6 ha situés hors de la zone rouge du PPRI, destinés à une opération mixte. Dans l'attente de la définition claire d'un projet urbain sur cette zone, le secteur est classé en 2AU, et est conditionné à la réalisation d'une modification du PLU. Néanmoins, cette zone étant stratégique dans le fonctionnement urbain de Banyuls, des premières orientations de compositions sont définies dans le PLU. En effet, l'apport de nouveaux habitants sur la rive droite de la Baillaury doit se réaliser avec l'appui d'investissements importants, notamment en termes d'accès et de sécurisation des accès. Ces accès doivent également être une opportunité pour la commune de désenclaver des quartiers (qui pourraient être, en l'état actuel, totalement isolés dans le cas de fortes pluies) et

permettre de composer une logique de contournement à la commune de Banyuls-sur-Mer.

Les quartiers du développement Sud et Est de la commune doivent notamment participer au développement d'une voie alternative à la RD914, principale voie sur lesquels débouchent les flux de la commune. Ces investissements, relativement importants, doivent être phasés dans le temps, en accord avec l'ouverture à l'urbanisation des zones, et des besoins de la commune.

3| Parti d'aménagement :

La commune a défini un ensemble de quartiers urbanisables à moyen et long terme. Le parti d'aménagement de la commune est de suivant :

- + Favoriser dans un premier temps les quartiers les mieux desservis, les plus faciles à équiper (situés dans la continuité des quartiers existants secteur : Castell Béar, secteur Sud Séris) et les plus sécurisés (dont les voies permettent d'évacuer les quartiers en cas de forte pluie)
- + Phaser l'ouverture à l'urbanisation des secteurs restants qui se fera en complément de la réalisation de la voirie principale permettant d'anticiper à la fois leur gestion en cas de crise (inondation et ruissellement), leur desserte et le bouclage de la commune.
- + Imposer une participation d'aménagement sur l'ensemble de ces quartiers qui bénéficieront d'investissements importants.
- + Composer des quartiers en cohérence avec la topographie du site. Les constructions devront notamment s'intégrer aux pentes.
- + Aménager des liaisons douces entre les quartiers.
- + Les ouvrages hydrauliques devront être réalisés afin que l'urbanisation n'entraîne pas une aggravation de la situation actuelle en ce qui concerne le ruissellement. Ils



devront notamment permettre à l'opération de ne pas impacter de manière accrue les terrains urbanisés situés en dehors de l'opération. Ils devront être réalisés à l'échelle de l'opération globale et devront prendre en considération le risque inondation.

- + En complément, les constructions devront prévoir des dispositifs permettant de limiter le ruissellement à la source au travers de techniques d'infiltration des eaux (recyclage des eaux en toiture, toitures végétalisées, autre...) afin de limiter au maximum le report du ruissellement sur les propriétés voisines. Ces mesures compléteront celles déjà existantes dans le règlement du PLU (emprise au sol limitée...).
- + Les ouvrages viaires devront se connecter aux routes existantes et ne pas fonctionner en impasse. Les accès aux parkings existants pourront être mutualisés. Les fonctionnements en impasse des voies pourront être acceptés temporairement mais ne devront pas être totalement obstrués par des constructions ou aménagements afin d'intégrer les éventuels bouclages de quartier à plus long terme.
- + Les aménagements viaires devront notamment comprendre des ouvrages de soutènements, définis en accord avec le PPR, afin de mieux résister aux risques, notamment de glissement de terrain.

Par ailleurs, les cours d'eaux ainsi que les ouvrages hydrauliques existants (tels les peu de gal par exemple) devront préalablement être entretenus et améliorés avant toute urbanisation.

4 | Orientation relative à la programmation du secteur

De manière générale, l'aménagement de ces zones devra répondre à la servitude de mixité sociale, imposée dans le cadre du règlement, à savoir :

- + Un objectif minimal de 20% de logements locatifs sociaux dont au moins 20% de PLAI.
- + Un objectif complémentaire de 20% d'accession aidée pour des nouveaux logements soit sous la forme de PSLA, soit sous la forme de lotissements communaux.

1. Secteurs Castell Béar et Secteur Sud Sérís, classés à ouvrir immédiatement à l'urbanisation :

La programmation de ces quartiers devra prévoir une programmation globale de 120 logements minimum sur les 4 ha urbanisables, soit une moyenne minimale de 30 logements à l'hectare répartis de manière diversifiés avec :

- Au moins 18 logements individuels privés sur le secteur du Sud Sérís (La basse)
- 100 logements collectifs privés sur le secteur de Castell Béar.

2. Secteur Sud Joliot Curie (Serrat de couma et Serrat del Pou), classé fermé à l'urbanisation :

Ce secteur identifié « à urbaniser à moyen/long terme » se réparti selon deux secteurs :

- + Un secteur à l'est (à proximité du cimetière du Sérís), exclusivement réservé à du logement
- + Un secteur à l'Ouest (à proximité de la Baillaury) dont la programmation est mixte, à savoir :
 - o 50% de la superficie destinée à du logement
 - o 50% à des activités économiques (tourisme, bureaux, hôtellerie, commerces...) et des équipements (à définir en fonction de l'évolution des besoins de la commune dans les années à venir).

L'aménagement global de cette zone devra prévoir au moins 120 logements. La programmation de cette zone sera à définir en accord avec les besoins de production en logements identifiés au sein du PLH.



5| Orientation relative à l'aménagement

De manière générale, l'aménagement des secteurs Sud et Est devront respecter les conditions suivantes :

- + Les travaux envisagés, notamment de voirie, devront prendre en considération le risque inondation afin d'éviter d'augmenter l'exposition de la population actuelle et à venir au risque. Les travaux sur les voiries existantes devront notamment intégrer des dispositions techniques afin de faciliter la circulation et l'évacuation des eaux et de protéger ces voies contre les risques de dégradation de la chaussée (notamment liée à l'érosion).
- + Les constructions et aménagement dont les voiries devront intégrer des ouvrages de soutènements.
- + Les travaux devront notamment permettre l'amélioration des cours d'eaux et des ouvrages de lutte contre le risque inondation.

De plus, préalablement à l'aménagement de ces secteurs (Castell Béar et Secteur Sud Sérís, Sud Joliot Curie : Serrat de couma et Serrat del Pou), devront être réalisés :

- + Des espaces d'aération au cœur du quartier
- + Des bassins de rétention dont le dimensionnement devront prévoir, en accord avec le SDAGE Rhône méditerranée, le PPR, et le PGRI, une capacité suffisante afin de ne pas aggraver la situation actuelle du ruissellement et éviter ainsi le report ou l'accélération du ruissellement sur les parcelles limitrophes). Le dimensionnement des bassins devra être défini en cohérence avec le projet d'aménagement de la zone, et l'imperméabilisation du sol qui sera engendré.
- + Des noues complémentaires pourront être réalisées au besoin notamment afin de gérer les écoulements des eaux au moment des crues torrentielles.
- + D'autres types d'aménagements hydrauliques permettant de tamponner les débits de ruissellement issus de l'imperméabilisation du sol (murs de soutènement par exemple...) définies en accord avec le PPR et de traiter les eaux pluviales afin de limiter les rejets de polluants dans le milieu.
- + Également, les travaux d'entretien ou de réfection des chaussées et réseaux divers existants devront intégrer des dispositifs techniques qui permettront de protéger ces voies du ruissellement ainsi que de leur inondabilité.

1. Secteurs Castell Béar et Secteur Sud Sérís, classés à ouvrir immédiatement à l'urbanisation :

Les voies en impasse ne sont pas compatibles pour une évacuation dans le cas de risque majeur. Les aménagements viaires de ces zones devront prévoir un bouclage du futur quartier. Les fonctionnements en impasse des voies pourront être acceptés temporairement mais ne devront pas être totalement obstrués par des constructions ou aménagements afin d'intégrer les éventuels bouclages de quartier à plus long terme.

2. Secteur Sud Joliot Curie (Serrat de couma et Serrat del Pou), classé fermé à l'urbanisation :

L'urbanisation de la zone est conditionnée à la réalisation d'ouvrages viaires permettant d'évacuer le quartier en sécurité au moment des forts épisodes pluvieux. Ainsi, une voie permettant de désenclaver le quartier au moment des fortes pluies et notamment durant les crues torrentielles pourra être envisagé. Cette voie pourra participer au bouclage de la commune (en réponse aux problèmes de circulation aujourd'hui constatés le long de RD914). Cette voie pourra intégrer des ouvrages permettant de gérer de manière efficace et sécuritaire les franchissements des espaces soumis à risque sans que cela n'aggrave la situation des zones situées en aval des cours d'eau.

Ces aménagement sont indispensables à l'ouverture de cette zone à l'urbanisation qui sera exclusivement permise au cours d'une modification du PLU et d'une mise à jour de l'annexe pluviale.

Les opérations réalisées sur ces sites devront participer et mettre en œuvre les dispositions suffisantes à la création d'une voie de contournement sud depuis le pont du mas de Puig del Mas à la RD 914.

